## Loi anti-inflation

Comparons cela avec la motion nº 2, qui charge la commission d'une façon précise de surveiller les dépenses gouvernementales et de publier ses constations une fois les prévisions budgétaires déposées. En réalité, l'auteur de cet amendement ne dit pas que la commission doit prendre la responsabilité de contrôler les dépenses gouvernementales. La Commission a déjà certains pouvoirs: elle est chargée de publier ou de dévoiler des renseignements sur les dépenses gouvernementales ou sur les programmes de lutte contre l'inflation que le gouvernement peut adopter, ou encore de dénoncer le gouvernement lorsqu'il omet d'appliquer des programmes qui permettraient d'enrayer l'inflation. A cela, le député propose d'ajouter une responsabilité: dans un certain délai après le dépôt du budget des dépenses, la commission devrait faire une déclaration publique à propos de ce budget et dire quels programmes susceptibles de juguler l'inflation le gouvernement a adoptés ou n'a pas adoptés dans ce budget.

La commission serait donc chargée de publier des informations sur les dépenses gouvernementales et je trouve que cet amendement est valable. La Chambre décidera si elle est en faveur de cet amendement ou non, mail il émane au moins des pouvoirs accordés à la commission par l'article qu'il tend à modifier; il n'apporte donc pas de notion nouvelle. Cependant, une simple déclaration ou publication concernant les dépenses gouvernementales est une extension des pouvoirs de la Commission. Si, aux termes de la motion n° 1, ces pouvoirs étaient étendus au point d'obliger la Commission, en fait, de contrôler les dépenses gouvernementales, ce serait, il me semble, introduire dans le bill un nouvel élément qui, de toute façon, ne devrait pas être inséré dans cet article-là. Le député de York-Simcoe veut peut-être discuter la question.

M. Stevens: Monsieur l'Orateur, je suis ravi d'entendre votre raisonnement sur la motion n° 1 et, en temps utile, j'aimerais répliquer. Je me demandais si nous pourrions remettre à plus tard la décision sur cette motion.

M. Blais: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Il n'y a aucune objection, selon moi, au report de la décision. Toutefois, si Votre Honneur décide qu'il faudrait peut-être discuter la question à une date ultérieure, je signale au député de York-Simcoe le sujet de la motion n° 2. Je soutiens que cette motion est irrecevable et ne devrait pas retenir notre attention.

M. l'Orateur: A l'ordre. La présidence désire vivement satisfaire les députés en reportant à plus tard l'étude de la motion n° 1. Cependant, il me semble qu'à cause des observations que je viens de faire, je préférerais écouter maintenant la discussion sur la motion n° 2; à moins d'être persuadé du contraire, je trouve que la question de la motion n° 2 devrait être débattue.

M. J.-J. Blais (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): L'argument que j'ai présenté à propos de la motion n° 2 pourrait tout aussi bien s'appliquer à la motion n° 1: le député de York-Simcoe tente, en fait, dans sa motion, de déléguer à la Commission des pouvoirs qui appartiennent actuellement à la Chambre. Il ne s'agit pas seulement de nouvelle conception dans ce bill, mais aussi

d'une conception entièrement nouvelle de nos traditions constitutionnelles.

En ce qui concerne la motion n° 2, le député voudrait que les prévisions, une fois déposées à la Chambre, soient passées au peigne fin par la Commission anti-inflation. Il n'y a pas de pouvoir ou de compétence mieux jalousement gardé par la Chambre que celui des subsides, et en lisant la page 676 de l'ouvrage d'Erskine May, on voit qu'il traite de fond en comble de la question de la procédure financière. Il maintient que la Chambre a le devoir et en fait le droit de réexaminer les subsides si la Couronne les présente. En fait, ce que le député de York-Simcoe propose dans cet amendement, c'est d'arracher à la Chambre cette responsabilité particulière pour la remettre entre les mains de la Commission anti-inflation.

## **(1520)**

Je sais que le député de York-Simcoe (M. Stevens) est assez occupé et qu'il voudrait peut-être que ce pouvoir soit délégué, mais, malheureusement, il y a d'autres députés qui ne croient pas que nous devrions nous départir de cette prérogative. Le sens de la motion est très clair. Elle déclare qu'en plus de ses autres pouvoirs, la Commission de lutte contre l'inflation doit:

... (faire) clairement ressortir les conséquences du manque de coopération du gouvernement fédéral, dans la lutte contre l'inflation en surveillant les prévisions de dépenses du budget principal et des budgets supplémentaires de ce gouvernement pour chaque année financière et en commentant publiquement, dans les 21 jours suivant la publication de ces prévisions budgétaires, tout défaut de ce gouvernement, dévoilé par ces prévisions budgétaires, en ce qui concerne la lutte contre l'inflation.

Il est évident que le député de York-Simcoe ne comprend pas le pourquoi des prévisions budgétaires. Le gouvernement présente des prévisions budgétaires à la Chambre afin d'obtenir, grâce à l'approbation de celle-ci, les sommes dont il a besoin. Il incombe à la Chambre d'examiner ces prévisions budgétaires et de les approuver ou de refuser de donner au gouvernement les fonds qu'il demande. Il est clair que si on déléguait cette responsabilité à une Commission de lutte contre l'inflation qui n'est comptable à la Chambre qu'indirectement, cela signifierait que la Chambre délègue sa responsabilité à cette commission. Ce faisant non seulement nous introduirions un nouvel élément dans le bill, mais nous demanderions ipso facto de modifier la constitution. Selon moi, ce raisonnement s'applique aussi à la motion n° 1.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je ne m'oppose pas à votre décision de reporter le débat sur la recevabilité de la motion n° 1, mais si elle est reportée à plus tard aujourd'hui, pendant que je siégerai en comité, j'aimerais dire brièvement que tout en n'étant pas d'accord avec la substance de la motion n° 1, il me semble que sa recevabilité est fort défendable. Ce que le député essaie de modifier est un article qui stipule:

La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada...

Il me semble que tout ce qu'il essaie de faire dans la motion n° 1 est d'énoncer la façon dont la loi «lie Sa Majesté du chef du Canada». Toutefois, je n'ajouterai rien sur cette question. J'ai formulé ce commentaire au cas où je serais retenu en comité lorsque ce débat aura lieu.